

Un accord sur le foncier nécessaire au programme de prévention des crues de l'Aa

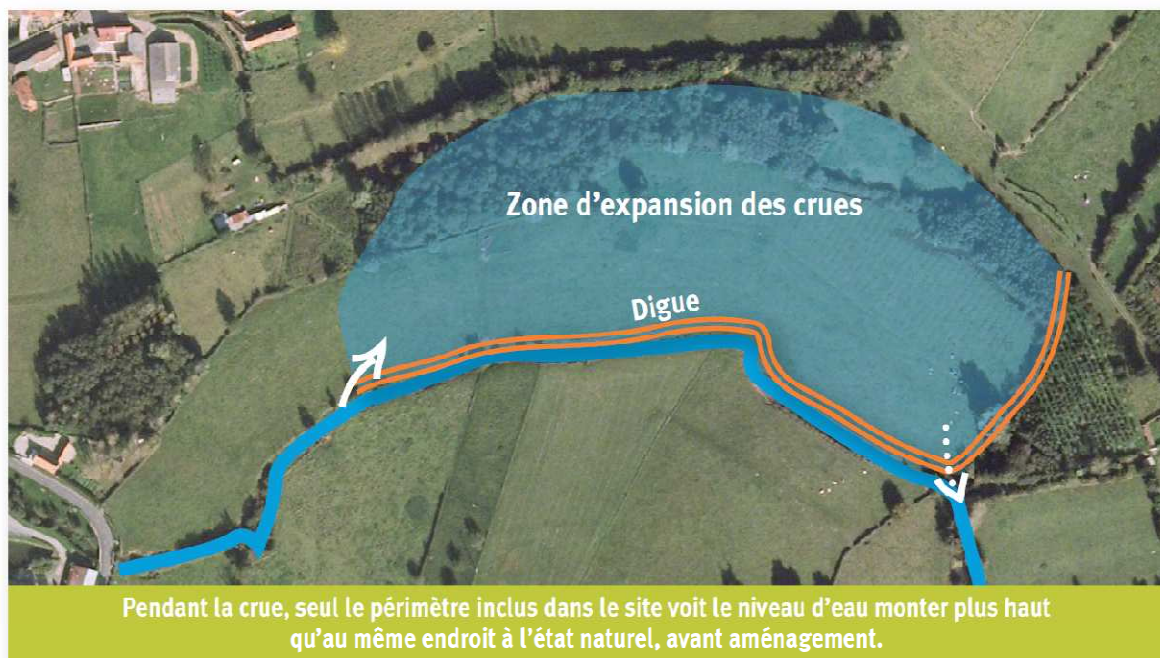
Etape indispensable avant la mise en œuvre du programme de prévention des crues de l'Aa, la maîtrise du foncier n'est pas la plus consensuelle. Après plusieurs mois de discussion, le SmageAa avec les organisations professionnelles agricoles et l'Etablissement Public Foncier se sont mis d'accord sur un protocole d'indemnisation des préjudices fonciers et agricoles liés à l'aménagement et au fonctionnement des champs d'inondation contrôlée. Rappelons que le programme de mobilisation du champ d'expansion des crues couvre 91 ha répartis sur 10 sites en fond de vallée de l'Aa et de ses affluents.

Messieurs DENIS, BAYARD, DURLIN, LEBRUN, et KASZYNSKI, respectivement présidents du SmageAa, de la Chambre d'Agriculture de Région, de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, du Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale, et directeur général (représenté par Mme Frédérique BRIQUET, directrice opérationnelle) de l'Etablissement Public Foncier, signent ce protocole vendredi 1^{er} avril 2011.

Le programme de mobilisation du champ d'expansion des crues

Le programme de mobilisation du champ d'expansion des crues du SmageAa est conçu pour permettre de gérer au mieux une crue du type de celle de mars 2002. Il consiste en la création de 10 aménagements, ou champs d'inondation contrôlée, tous situés en amont de Lumbres.

Les emplacements de ces champs d'inondation contrôlée sont déjà inondables actuellement ou bien très humides. Lors des crues, l'eau y sera stockée derrière des digues enherbées. Elle en sort par un simple tuyau et chaque site ne devrait pas contenir de l'eau plus de 48 h.



Rappel des communes concernées par les champs d'inondation contrôlée : Aix-en-Ergny, Rumilly, Verchocq, Renty, Fauquembergues, St-Martin d'Hardinghem, Merck-St-Liévin, Bléquin, Seninghem, Afferingues

Les incidences du programme sur les parcelles

- ▶ Les sites aménagés sont des sites **peu vulnérables** aux crues : 71 % de la surface des sites est occupée par des prairies. Le reste étant essentiellement des boisements ou des espaces de loisirs tels que des plans d'eau.
- ▶ Sur 9 sites sur 10, les parcelles sont **déjà inondables**, parfois très fréquemment. Le 10^{ème} site étant particulièrement humide du fait de la présence de sources.
- ▶ Le **phénomène reste identique** aux crues actuelles (même nature et origine des eaux et des dépôts éventuels).
- ▶ L'inondabilité est toutefois accentuée en fréquence, mais n'est pas systématique.
- ▶ Les hauteurs d'eau n'entraînent pas de risque supplémentaire pour les parcelles.

De ce fait, les activités existantes peuvent perdurer sur les sites.

Quelques chiffres :

surface totale	91 ha
surface digue + berge	21 ha
prairies	71%
autre	29%
comptes de propriétaires	144
nb d'exploitants	30
nb de parcelles concernées par les digues	70%

La négociation

Par délibération du 13 février 2008, le Comité syndical s'est prononcé pour l'acquisition de l'emprise totale des champs d'inondation contrôlée.

Or lors des étapes suivantes de concertation, soit au sein des comités locaux de suivi, soit lors des rencontres avec nos partenaires représentant le monde agricole, il est apparu qu'une alternative pouvait être envisagée afin de respecter l'attachement au bien de certains propriétaires.

En effet, s'il est indéniable que le maître d'ouvrage doit s'assurer de la maîtrise foncière de l'emprise des digues et de l'espace de sécurité situé entre la digue et la rivière (berge), il n'en est pas de même pour l'espace intérieur de l'aménagement, l'espace surinondé. Sur ces surfaces là, l'activité existante peut perdurer dans la mesure où elle ne va pas à l'encontre du bon fonctionnement hydraulique de l'aménagement. Sur ces surfaces, il n'y a que des aménagements très légers à prévoir, ainsi que leur entretien.

La servitude de surinondation comme alternative

La servitude d'utilité publique pour rétention temporaire des eaux de crue, instituée par la Loi sur les Risques du 3 juillet 2003 a été codifiée à l'article L211-12 du Code de l'Environnement. Elle permettrait d'encadrer les conditions du bon fonctionnement hydraulique des ouvrages, de leur bonne réalisation, et permettrait le dégrèvement des propriétaires et la prise en charge des dommages survenant, pour les exploitants notamment.

Le protocole d'accord

Aussi, depuis décembre 2009, des négociations ont été menées avec les organisations professionnelles agricoles : Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, FDSEA, et SDPPR, en vue de trouver une alternative satisfaisante à l'acquisition de l'emprise totale.

Aujourd'hui, le protocole est finalisé.

Les points essentiels en sont :

- Le SmageAa se porte acquéreur à l'amiable sur l'ensemble de l'emprise du projet. Une déclaration d'utilité publique sera demandée pour l'acquisition obligatoire de l'emprise des digues et des berges (21 ha).
- Les exploitants sont maintenus en place par conservation des baux ruraux dans la zone surinondée.
- La valeur d'acquisition des terrains est de 6000 €/ha pour les terres labourables et les prairies, la valeur fixée par les domaines pour les autres surfaces. A cette indemnité principale est ajoutée l'indemnité de remploi par application d'une majoration de 20 %.
- Sur le périmètre de la servitude (espace surinondé), les propriétaires ne souhaitant pas vendre recevront une indemnité de dégrèvement égale à 15% de l'indemnité principale ci-dessus.
- Le loyer sera minimal pour les exploitants occupant des parcelles acquises par le SmageAa.
- Les dommages aux récoltes sont basés sur les barèmes régionaux, avec des taux d'application selon la période de surinondation pour les parcelles agricoles.

Le coût foncier

Ce nouveau scénario a été évalué financièrement à 481 762 € pouvant atteindre 1 047 189 € si l'ensemble des terrains sont achetés à l'amiable ; contre 1 395 156 € pour l'acquisition de l'emprise totale telle qu'envisagée en 2008.

L'Etablissement Public Foncier

L'Etablissement Public Foncier est également signataire du protocole. Il intervient pour le compte du SmageAa au titre d'une convention opérationnelle en date du 22 août 2008 pour procéder à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet. Ces acquisitions se font soit par voie amiable soit par expropriation dans le cadre de la procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

Les étapes à venir

Le protocole signé, les propriétaires et exploitants vont être informés de ces nouvelles dispositions. L'Etablissement Public Foncier prendra contact avec les propriétaires pour lancer les **négociations amiables**.

En parallèle, le SmageAa demandera au Préfet la **Déclaration d'Utilité Publique** du programme nécessaire à d'éventuelles expropriations sous l'emprise des digues et berges. Ces démarches administratives sont longues (18 mois).

Rappel des 10 sites

Priorité	Nom	Commune(s)	Type d'aménagement	Volume (m3)	Coût Prévisionnel (€HT)	Surface totale (ha)	Surface d'emprise intérieure (ha)	Surface digues (ha)	Nb de parcelles DUP	Nb de parcelles total
1	Barrage Legrand	St-Martin d'Hardinghem	2 casiers en cascade	137 000	1 263 243,00	18,5	13,6	2,85	29	46
2	Prés de Verchocq	Rumilly - Verchocq	2 casiers	60 950	800 000,00	6,8	4,7	1,61	11	21
3	Prés à Château	Aix-en-Ergny - Rumilly	1 casier	42 000	499 267,00	6,9	5,0	1,33	5	9
4	Prés de Fasques	Verchocq	1 casier	44 300	505 382,00	6,0	4,6	0,93	7	13
5	Prés au brin de Vin	Renty	2 casiers	69 650	690 155,00	12,8	10,6	1,46	30	62
6	Prés tincheux	Renty - Fauquembergues	2 casiers	61 700	904 160,00	9,3	6,8	1,54	17	22
7	Rietz de Warnecque	Merck-St-Liévin	3 casiers	94 750	1 312 168,00	16,0	12,4	2,74	22	33
10	Prés de Bayenghem	Seninghem	3 petits barrages	41 550	563 270,00	4,7	3,8	0,73	14	25
11	Le Courty	Bléquin	1 petit barrage	19 400	250 000,00	2,3	2,0	0,22	4	21
12	Affringues	Affringues	4 petits barrages	39 060	739 290,00	7,5	6,2	0,99	9	31
				610 360	7 526 935,00	90,8	69,6	14,4	148	283